Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 06 JAN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la société NEOTRAVAUX SAS
de régulariser la situation administrative de ses installations classées pour la protection de l'environnement implantées le long de la RD973
sur le territoire de la commune de Cavaillon (84300).

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 541-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 intégrant les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, en date du 1er décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n° 2515-1-c : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;
- n° 2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² ;
- n° 2760-3 : Installation de stockage (autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) de déchets inertes.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 23 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site, des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- deux unités de broyage concassage de déchets inertes (puissance estimée à moins de 200 kW) ;
- une zone de transit de déchets inertes ;
- un stockage de déchets inertes, par remblaiement sur tout ou partie du site de 1 à 1,5 mètre de haut mais aussi par stockage en tas de 4-5 mètres de haut, relevant d'après l'inspection du régime de l'enregistrement (volume estimé à plus de 30 000 m³).

CONSIDÉRANT que, les installations classées visitées le 23 septembre 2016 sont exploitées sans l'enregistrement requis pour la rubrique 2760-3, ni la déclaration nécessaire pour les rubriques n° 2515-1-c et 2517-3, en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NEOTRAVAUX SAS, exploitant de ces installations classées pour la protection de l'environnement, de régulariser leur situation administrative ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 1er décembre 2016, à la société NEOTRAVAUX SAS ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société NEOTRAVAUX SAS, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé dans la Zone artisanale La Cigalière, au 120, Allée du Mistral au Thor (84250), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conformes aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement pour les rubriques 2760-3 et en réalisant une déclaration au titre des rubriques 2515-1-c et 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter la notification de l'arrêté, elle fera connaître laquelle des deux options elle aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de trois mois** et elle fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour la rubrique 2760-3 et au titre II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement pour les rubriques 2515-1-c et 2517-3 ;
- Dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et pour le dépôt d'une déclaration, elle fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution de tels dossiers, ces derniers seront déposés dans un **délai de trois mois**.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société NEOTRAVAUX SAS.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le

texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.